

## ACCORD DE CONCILIATION POUR L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DE L'AQUACULTURE BIOLOGIQUE

**Attendu que** les gouvernements du Canada, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut résolvent :

DE PROMOUVOIR un marché intérieur ouvert, efficace et stable pour la création d'emplois, la croissance économique et la stabilité à long terme;

DE RÉDUIRE ET D'ÉLIMINER, dans la mesure du possible, les obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des investissements au Canada;

*Considérant que*, sous le régime de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, les produits de l'aquaculture ne sont pas considérés comme des produits agricoles;

*Considérant également que*, sous le régime du *Règlement sur les produits biologiques (2009)*, seuls les produits agricoles peuvent être certifiés biologiques, et que le logo Biologique Canada peut seulement être apposé sur l'étiquette des produits certifiés biologiques;

*Reconnaissant que* l'incapacité d'apposer le logo Biologique Canada sur leurs produits peut nuire aux possibilités d'accès aux marchés des produits biologiques pour les producteurs aquacoles canadiens et constitue un obstacle au commerce des produits de l'aquaculture qui pourraient par ailleurs être considérés comme biologiques;

*Notant que* l'Office des normes générales du Canada a mis la dernière main à la norme *Systèmes de production biologique : Aquaculture – Principes généraux, normes de gestion et listes des substances permises (CAN/CGSB32.312-2018)* en février 2018;

*Reconnaissant que* le projet de *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* modernise le régime de réglementation de la salubrité des aliments du Canada;

Le gouvernement du Canada s'engage à concilier les exigences relatives à l'étiquetage des produits de l'aquaculture biologique et celles des produits agricoles, de la manière suivante.

### **1. Mesures réglementaires faisant l'objet d'un travail de conciliation :**

*Règlement sur les produits biologiques (2009)*

### **2. Les obligations de conciliation (harmonisation, reconnaissance mutuelle, équivalence ou toute autre méthode convenue par les parties)**

Le *Règlement sur les produits biologiques (2009)* sera abrogé une fois que la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* entrera en vigueur.

Le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* élargira la portée des produits qui peuvent être étiquetés comme biologiques et incorporera par renvoi la norme *Systèmes de production biologique : Aquaculture – Principes généraux, normes de gestion et listes des substances permises* (CAN/CGSB32.312-2018) de façon que l'estampille Biologique Canada puisse être apposée sur l'étiquette des produits de l'aquaculture conformes à cette norme.

**3. La mesure dans laquelle l'accord de conciliation a permis d'éliminer l'obstacle indiqué**

Les mesures décrites au point 2 qui précède permettront d'éliminer complètement les obstacles existants à l'accès aux marchés qui sont liés à l'incapacité actuelle d'apposer le logo Biologique Canada sur l'étiquette des produits de l'aquaculture canadiens.

**4. Calendrier de mise en œuvre**

Les mesures décrites au point 2 qui précède seront mises en œuvre lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*.

**5. En cas de changement de circonstances**

S'il survient un changement de circonstances amenant le gouvernement du Canada à vouloir introduire des exigences nouvelles ou modifiées qui peuvent avoir une incidence sur le présent accord de conciliation, le gouvernement du Canada doit en aviser la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation (TCCR). Cet avis doit notamment comprendre les renseignements suivants : a) une description des circonstances, b) l'incidence sur le présent accord de conciliation et c) toute(s) mesure(s) envisagée(s) pour tenir compte de cette incidence.

**6. Date et signature**



**Lyzette Lamondin**  
**Directrice exécutive**  
**Direction de la salubrité des aliments et de la protection des consommateurs**  
**Agence canadienne d'inspection des aliments**